

POSITION DE L'ASBL

« DU CÔTÉ DES CHAMPS »

Concerne : réponse à l'enquête publique relative à l'implantation d'un parc de six éoliennes sur Nivelles/Genappe par la société Windvision

Mesdames, Messieurs,

L'implantation des éoliennes sur Baulers va fortement perturber et affecter notre quotidien. La proximité des éoliennes avec le village de Baulers est évidente.

Ce projet éolien modifiera considérablement le paysage champêtre local de façon permanente en introduisant dans un paysage bucolique un ensemble industriel important et particulièrement invasif qui détruira de façon importante et permanente le caractère champêtre de notre environnement. Nous ne pouvons l'accepter au soi-disant nom de l'écologie. Ce n'est pas comme cela que nous concevons la vraie écologie.

Nous sommes convaincus qu'il faille produire de l'énergie verte, mais pas n'importe comment et pas n'importe où. S'il doit y avoir de l'éolien, qu'on le cantonne dans les parcs industriels, le long des autoroutes ou des voies ferrées ou sur le domaine militaire, comme le suggère le nouveau cadre éolien. D'ailleurs, la Région wallonne ne désire pas démultiplier de petits parcs, mais préfère regrouper des parcs plus importants, et étendre les parcs existants.

Nous souhaitons que le projet écologique s'inscrive dans une vision d'ensemble, et pour ce faire, il me semble que la réflexion doit s'écarter d'une logique capitaliste, le rôle de nos politiciens est particulièrement important car il est de défendre l'intérêt de l'ensemble de la population face aux intérêts financiers des sociétés privées, même si elles prétendent proposer de l'écologie. L'écologie, ce n'est pas une éolienne chinoise de n'importe quelle taille à proximité des habitations sans réflexion plus globale.

Aujourd'hui, nous ne sommes plus convaincus que tous ces promoteurs de vent ne nous veulent forcément que du bien, nous pensons que ce qui les intéresse c'est l'argent, et surtout ce que va leur rapporter la vente de leur projet.

A ce sujet, nous tenons à souligner le manque de transparence de la société Windvision. Rappelez-vous, lors de la réunion de juin 2016, la plupart des questions liées directement à l'exploitation du parc sont restées sans réponse.

Le 25 janvier 2017, lors de la réunion à la salle du paroissiale de Baulers, Windvision était censée donner des informations sur l'état d'avancement du projet comme indiqué dans l'invitation. Or, elle a refusé de le faire malgré l'insistance de l'échevin Pascal Rigot. Offusquées par un tel manque de transparence, la plupart des personnes présentes ont quitté la salle.

Rappelez-vous aussi, il y a quelques années, CGN (China General Nuclear) Europe Energy signait un accord avec Windvision pour racheter leur parc éolien d'Estinnes [qui est le plus grand parc éolien terrestre de Belgique, il a été financé pendant cinq ans en partie par des fonds publics]. Le parc appartient aujourd'hui aux Chinois.

Tout cet argent, y compris les subsides de la région wallonne, a quitté la Belgique.

Si les quotas de production d'énergie verte ne sont atteints, pourquoi ne pas prévoir une extension éventuelle du parc existant comme l'encourage le nouveau cadre éolien, de préférence vers le contournement sud, en direction du zoning de Nivelles sud, là où le paysage est déjà impacté et où il n'existe que très peu d'habitats et cela dans le respect des priorités définies récemment par le CoDT, contrairement au projet de WindVision.

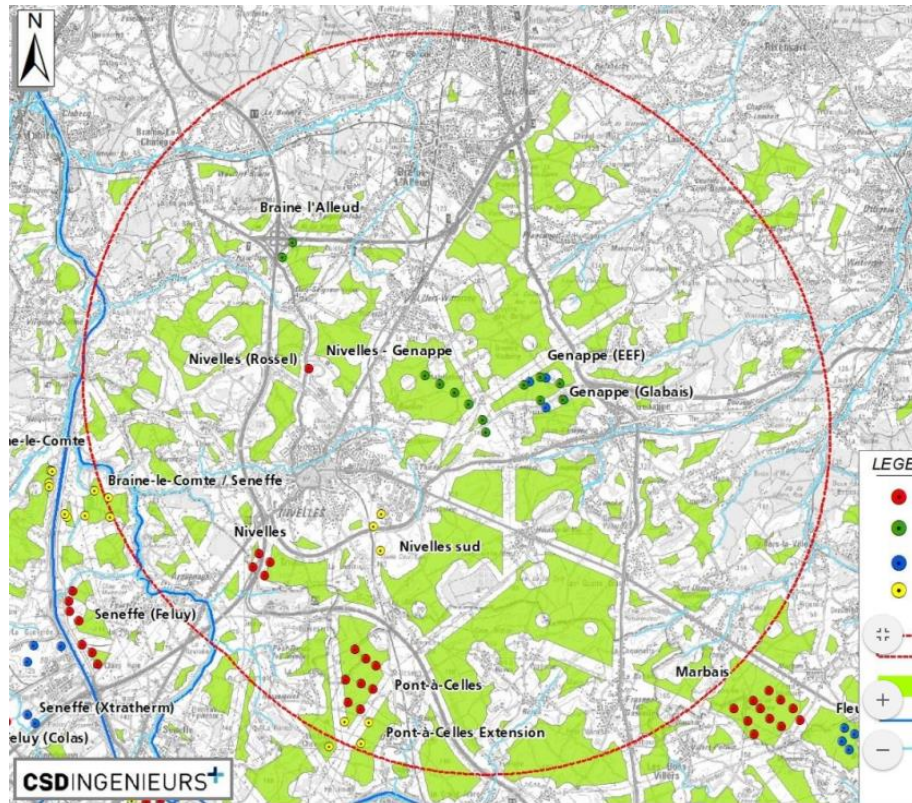
Nous demandons que des photomontages soient correctement réalisés pour les maisons de la rue de Dinant, de la rue Bon-Air, de la chaussée de Bruxelles, de haut la rue de Plancenoit, de la rue du Trichot, de la rue Longue Bouteille, de la rue Glibert, de la rue d'Alzémont, de la rue Warichet, du clos Bonaparte impactées par la vue des éoliennes en tenant pas compte de la réelle prégnance des éoliennes sur leur champ de vision.

Au pt 4.4.4 du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement, il est dit que « la plupart des parcs sont localisés à plus de 10 km du projet, que le parc éolien de Nivelles sud se situe à 6,9 km du projet et que celui de Braine l'Alleud à 5,4 km, que tous **les projets** et parcs éoliens aux alentours du projet de Windvision respectent les interdistances minimales recommandées par le Cadre de référence (6 km), sauf le parc de Braine l'Alleud et enfin qu'il n'y a aucun effet d'encercllement des unités d'habitat sur base des critères du Cadre de Référence ».

Cela est faux. Au niveau de la covisibilité, cinq parcs et projets ne respectent pas l'interdistance de 6 km par rapport au projet de Windvision.

Au point 5.5 du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement « Inventaire des autres parcs et projets éoliens », c'est notamment le cas pour les parcs de :

- Nivelles Rossel (3,4 km). Existant



- Nivelles Sud (3,9 km). Projet à l'étude
- Braine L'Alleud (5,4 km). Autorisé
- Genappe Glabais (1,6 km). Autorisé
- Genappe (EEF) (1,9 km). Projet à l'instruction

A cette liste, il faut ajouter le parc existant du zoning de Nivelles sud – Ventis (7,5 km)

Le Cadre de référence préconise qu'une interdistance de 6 km soit respectée entre chaque parc ou projet. Ce n'est donc clairement pas le cas pour le projet Windvision faisant l'objet de la demande de permis. Le bureau d'étude ne fournit pas justification pour qu'il soit dérogé à la recommandation du Cadre de Référence. Faut-il encore une fois constater que le cadre de référence soit considéré par les Bureaux d'études et les promoteurs comme n'ayant aucune valeur sauf lorsque cela les arrange ?

Ces remarques s'appliquent également aux considérations sur l'effet d'encerclement constaté par le bureau d'études, considérations qui sont balayées d'un revers de la main.

Le complément à l'étude d'incidences admet que de nombreuses situations de covisibilité seront rencontrées entre le projet Genappe-Nivelles et ces parcs/projets. Le projet de Genappe-Nivelles générera un effet d'encerclement théorique sur l'est de la ville Nivelles et ses périphéries rurales (Baulers et Alzémont). Au regard de l'étude de covisibilité sur base du MNS et d'une visite de terrain, cet encerclement est essentiellement confirmé dans les campagnes ouvertes de Baulers et Alzémont.

L'étude reconnaît donc une toute une série d'infractions qui à elles seules devraient suffire à ne pas accorder le permis sollicité par Windvision. Quelque chose doit nous échapper !

L'antenne blanche située à 1,3 km du projet est très visible. Il s'agit d'un élément de repère dans le paysage. Au sommet du plateau, à moins de 200 m de l'éolienne n°2, les installations de l'entreprise Brichart marquent également le paysage local.

Points d'appel



Figure 5 : Antenne



Figure 6 : Silo vert de l'entreprise Brichart

Dans le complément à l'étude d'incidences sur l'environnement, il est question de points d'appel, elle cite en exemple le silo vert de l'entreprise Brichart qui marque le paysage local. Ce silo mesure 30 m de haut, l'éolienne n° 2 mesure 150 m de haut soit **5 fois la hauteur du silo**.

Voici un photomontage de la figure 6 ce que pourrait être la vue sur l'éolienne n° 2 de la chambre de l'habitation du N° 7, Chemin du Trou du Bois, située à 600 m.

Quant à la figure 5, l'antenne RTT mesure 70 m de haut, une éolienne **plus de deux fois cette hauteur**, soit deux fois la hauteur de la photo.

Donc si l'étude d'incidences reconnaît que l'antenne de 70 m située à 1,3 km est très visible, elle reconnaît par conséquent qu'une éolienne de 150 m l'est au moins deux fois plus.



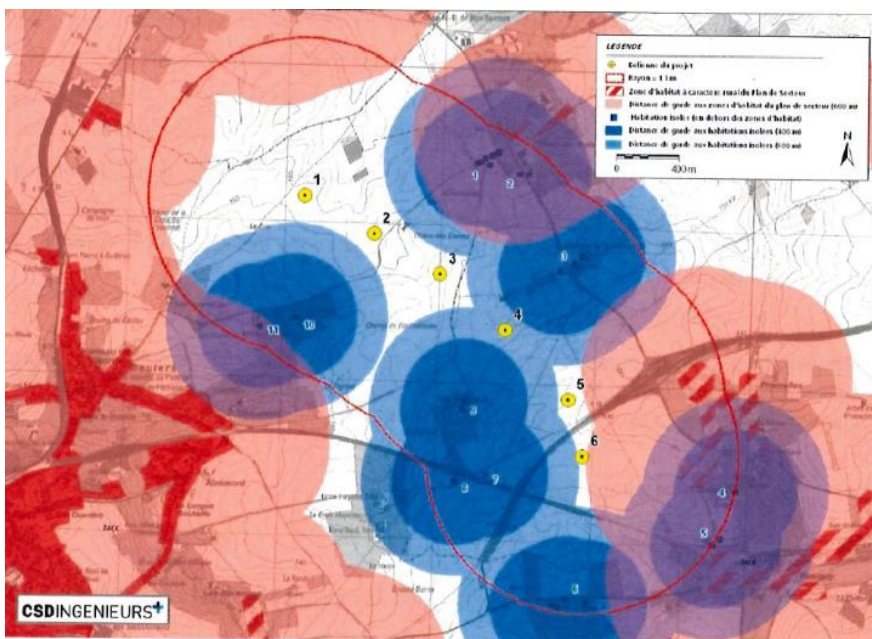
Et si une éolienne est très visible à 1,3 km, elle l'est encore à 1,5 ou 1,6 km de distance, ce qui correspond avec les habitations du village de Baulers en partant de la rue de Dinant et du village de Lillois.

C'est une des raisons pour lesquelles nous contestons cette limite imposée de 1 km autour des éoliennes projetées au point 2.2.1 du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement, alors qu'à quelques centaines de mètres supplémentaires s'étendent les villages de Baulers et de Lillois impactés par le projet. Cette distance de 1 km permet à l'étude de minimiser l'impact réel des éoliennes. C'est clair que le rayon de 1 km (tracé rouge) exclut les zones d'habitat proches des éoliennes.

De même, au point 4.7, cette distance de 1 km doit être adaptée, à une distance d'au moins 1,6 km comme indiqué ci-avant. Par conséquent, le nombre de personnes résidant dans ce rayon autour des éoliennes projetées ne sera plus estimé qu'à 340 habitants mais à au moins cinq fois plus.

Toujours au point 4.7, il est question de la réduction de la zone de vols d'aéromodélisme à proximité des éoliennes. Ce club occupe les lieux depuis longtemps, ce serait plutôt au projet de s'adapter à ces activités et non l'inverse.

Au point 4.8.2, l'aspect santé est vite réduit en ce qui concerne les infrasons et les basses fréquences. Il y est dit que : « Les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources sonores couramment rencontrées dans notre environnement. Par ailleurs, actuellement, la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ».



Localisation des zones d'habitat et des habitations hors zones d'habitat les plus proches des éoliennes.

Les modélisations sont établies dans la pondération « A ». Cette pondération néglige ou ne prend ni en compte les sons de basse fréquence, ni les infrasons (cf. note en annexe). Or, il n'est pas contesté que dans le spectre des fréquences émises par les éoliennes les basses fréquences et les d'infrasons sont présentent de façon importante.

Dans les modélisations qui sont effectuées, une composante importante si pas principale du bruit produit par les éoliennes n'est donc tout simplement pas prise en compte. C'est inacceptable et je demande que les modélisations soient

effectuées dans les pondérations « G » et « C » en plus de la pondération « A » et que les cartes et tableaux soient adaptés en conséquence.

Rappelons que les basses fréquences et les infrasons ont une portée nettement plus longue que les fréquences plus élevées, qu'elles sont très peu, voire pas absorbées par les obstacles et les mesures d'isolation traditionnelles et que l'exposition à ces fréquences pendant de longues périodes (cas des éoliennes) a des effets nuisibles sur le bien-être des riverains et notamment sur la qualité de leur sommeil. D'une façon générale, il est également établi que ces fréquences sont source d'une gêne sonore plus importante pour l'être humain que les fréquences plus élevées.

Nous remarquons également que les dispositions sectorielles prévoient toujours des niveaux sonores nocturnes de 40 dB(A) en périodes estivales et de 43 dB(A) en période non estivales alors que la norme préconisée par l'OMS pour un sommeil paisible et réparateur est de 30 dB. Par ailleurs, est-il acceptable de considérer qu'il est interdit de dormir fenêtres ouvertes en périodes non estivales ou que, si cela n'est pas interdit, les riverains qui dormiraient fenêtres ouvertes en hiver sont obligés de subir des niveaux sonores de 43 dB(A) sans pouvoir s'en plaindre alors que la norme recommandée par l'OMS est de 30 dB(A) ?

Oublie-t-on que par rapport à 30 dB, un bruit de 43 dB signifie que l'intensité sonore (pression exercée par le bruit sur nos tympans) qui double tous les 3 dB(A) consiste à imposer aux personnes qui dorment à proximité d'un parc éolien une pression sonore sur leur tympan égale à 16 fois celle subie à 30 dB(A). Ce n'est pas anodin et ceux qui prétendent le contraire, sont des personnes qui ne dorment pas à proximité d'un parc éolien et qui se moquent des conséquences du bruit éolien sur le bien-être des riverains.

Après mise en service des éoliennes, des mesures de contrôle de bruit sont prévues afin de s'assurer que le bruit produit reste dans les limites prévues par les modélisations. Mais dans ce processus, rien n'est prévu pour tenir compte des plaintes qu'émettraient des citoyens proches des éoliennes et ce indépendamment des résultats effectifs des mesures. Tous les citoyens n'ont pas la même sensibilité au bruit. On ne peut donc simplement se baser sur le constat que le niveau mesuré étant inférieur au niveau préconisé, la plainte n'a pas lieu d'être prise en compte. Constatant aussi qu'il n'est pas prévu que les résultats de ces mesures de contrôle soient communiqués aux riverains, il sera impossible à ceux-ci de démontrer le caractère dérangeant du bruit perçu. Cela n'est pas acceptable. Une procédure doit être prévue obligeant la transmission des mesures de contrôle et permettant aux riverains d'introduire une plainte avec obligation pour l'administration de la traiter et ce indépendamment des résultats obtenus par les prises de bruit. Cette procédure doit également prévoir que toute plainte déposée par un riverain devra être prise en compte sans attendre et entraîner immédiatement la prise de mesures sonores dans le spectre complet des fréquences et non dans la seule pondération « A » de celui-ci.

Nous rappelons enfin que le recours à des modélisations par rapport à des mesures « sur le terrain » est considéré comme n'étant pas la meilleure façon de mesurer la réalité effective de l'impact des nuisances sonores. Après expertises et avis d'experts, l'ensemble de ces éléments (ie. inadéquation de la pondération A, effets nuisibles sur le bien-être et la santé, portée plus longue, gêne plus importante, mesures résultant de modélisation et non de mesure « réelles »,

effets sur le bien-être et la santé...) ont été pris en compte et confirmés dans un jugement qui renvoie les demandeurs d'un permis éoliens à leur étude des nuisances sonores (cf. Jugement rendu par « L'Honorable juge White, Vice-Président et le juge K. Bean, Vice-President » - cf. décision de justice de la cour d'appel australienne d'Adélaïde du 4/12/2017).

Je me réfère également aux différents avis émis par des autorités sanitaires belges et françaises à ce sujet (cf. note en annexe). Même s'il est vrai qu'aucune étude complète n'a été menée sur ces questions (hormis une étude allemande non terminée), s'agissant d'une question de santé publique, le principe de précaution doit être d'application tant que la question n'aura pas été tranchée par des spécialistes de la santé et du bien-être autres que ceux des bureaux d'études payés par les promoteurs. Le fait qu'il n'existe pas d'étude complète n'est pas un motif suffisant pour considérer que l'absence d'impact est la règle alors que les plaintes des citoyens sont une réalité. Il est de la responsabilité de nos dirigeants de faire le nécessaire pour lancer au plus vite une étude sur la question avant d'accorder des permis sans connaissance de cause.

Nous demandons donc aussi :

1. Les modélisations doivent effectuées dans les pondérations « C » et « G »,
2. La nuisance sonore doit être mesurée « sur le terrain » et non uniquement par des modélisations,
3. La procédure des mesures de contrôle du niveau de bruit doit être complétée d'une procédure d'information des résultats aux citoyens et d'un traitement immédiat et adéquat des plaintes indépendamment du niveau de bruit mesuré même si celui-ci est inférieur à la norme. Si plainte il y a, cette simple constatation doit déclencher sans autre formalité une campagne de mesure de contrôles ciblées sur le cadre de vie du plaignant faites sur la totalité du spectre sonore et pas uniquement sur celui mesuré par la pondération « A »,
4. Le niveau de bruit nocturne doit être inférieur à 30 dB(A) été comme hiver, la norme OMS doit être respectée

Rien que la série d'infractions constatées dans le projet devraient suffire à ne pas accorder le permis sollicité par Windvision :

- Non-respect de l'interdistance et de la covisibilité des parcs éoliens existants et en projet (Nivelles Rossel (3,4 km), Nivelles Sud (3,9 km), Braine L'Alleud (5,4 km), Genappe Glabais (1,6 km) et Genappe (EEF) (1,9 km) ;
- Non-respect des zones d'habitat repris sur les cartes de l'étude avec plusieurs maisons simplement ignorées ;
- Non-respect des normes de bruit recommandées par l'OMS pour assurer un sommeil paisible, vital pour la santé ;
- Absence de mesure des infrasons, nuisibles pour la santé et qui peuvent porter très loin et atteindre notre commune faisant fi des limites territoriales administratives ;
- Absence d'un cadre de mesure des effets sonores pour assurer leur respect et des mesures à prendre en cas de dépassement vis-à-vis du citoyen ;

Les risques d'une telle implantation pour notre santé et notre bien-être ne sont pas des moindres :

- Risque de perturbation du sommeil, nausées, vertiges, tachycardies, etc dues aux infrasons non mesurés actuellement mais confirmés par des spécialistes ;
- Nuisances sonores de tels engins sur plusieurs kilomètres ;
- Danger de chute de glace projetée, de bris de pales, d'incendies lors de nos promenades sur le site ;
- Destruction de nos paysages pour lesquels nous avons choisi de nous établir ici ;
- Effet prégnant des éoliennes sur notre équilibre psychologique et notre bien-être ;
- Risque à terme pour Lillois d'une extension de 20% du parc dans la direction de la commune ;
- Risque de dépréciation financière non négligeable et évidente pour nos biens chèrement acquis que nous destinons à nos enfants (jusqu'à 30 %) ;
- Impact négatif sur les sols et la faune ;
- Dévalorisation de notre patrimoine touristique (promenades, site historique 1815, ...).

Depuis les rues périphériques des entités villageoises, les talus bordant la plupart des routes de l'entité font office d'obstacle visuel, fermant les vues vers l'espace agricole.



Figure 42: Vue vers le nord – nord-ouest vers l'éolienne de Nivelles (Rossel) et le projet de Genappe-Nivelles depuis la rue des Saules à Baulers (4) (source: CSD, 2020)



Figure 43: Vue vers le sud vers le projet de Nivelles sud depuis la rue des Saules à Baulers (4) (source: CSD, 2020)

- Etc...

S'agissant d'une question de santé publique et devant les risques possibles et avérés d'une telle implantation, il est évident que nous devons appliquer le **principe de précaution** tant que la question n'aura pas été tranchée par des spécialistes de la santé et du bien-être autres que ceux des bureaux d'études payés par les promoteurs. Le but premier de nos élus étant de défendre leurs citoyens électeurs.

En conséquence, pour non-respect de plusieurs critères et par l'application du simple principe de précaution, nous estimons ce projet inepte.

A la page 40 du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement, les photos prises au départ du chemin des Saules donne une idée inexacte de la situation. La première photo indique une zone où il n'y a pas d'éolienne. L'éolienne n° 1 se situe à droite en-dehors du cadre la photo.

Du chemin des Saules, les habitations seront impactées principalement par l'éolienne n° 1 qui se situe à gauche en-dehors du cadre de la photo. On aperçoit d'ailleurs le chemin des Saules qui monte vers la ferme Hanneliquet (Hautier actuellement) et l'éolienne se trouve 400 m à

gauche de la ferme. Il faut aussi savoir que la ferme se situe sur un des deux points culminants de Baulers et que l'éolienne suit plus ou moins la même courbe de niveau.



A la page 36, la deuxième photo a été prise au tout début de la rue de Plancenot, alors qu'il y a encore des maisons 300 m plus haut en direction du parc éolien qui se situe tout droit et à droite de la photo. Le chemin est en forte pente. On a l'impression que le parc n'est pas visible à cause des talus. Ce qui est faux, car à gauche, toutes les habitations sont situées sur une hauteur, de même que les maisons de droite et ont une vue directe sur

le parc éolien. Aucune vue correcte n'a été réalisée pour les habitations les plus impactées au niveau de la prégnance. Je demande qu'un photomontage soit réalisé en haut de la rue de Plancenot et que soit fourni une estimation de la prégnance des éoliennes dans la vue panoramique à cet endroit (idem pour la dernière maison du chemin du Trou du Bois).



Sur cette photo ; on se rend mieux compte que les habitations sont toutes sur une hauteur, au sommet du talus. Tout l'arrière des maisons sera impacté car il n'y a pas d'obstacle entre elles et le parc éolien.



La première photo a été prise d'un endroit inconnu, apparemment il n'y a aucune habitation dans les environs, elle est sans rapport avec l'étude d'incidences.

Par manque de clarté, l'étude n'indique pas les lieux où ont été prises les photos.



La troisième photo a été prise rue Hanneliquet. Ce chemin mène droit vers l'un des points culminants de Baulers (ferme Hanneliquet, actuellement Hautier) et sur lequel l'éolienne n° 1 devrait être installée.

Il est clair qu'il n'y a pas de remblai entre les habitations et l'éolienne N° 1.

Nous réfutons la conclusion reprise dans le complément d'étude d'incidences, à savoir : « Depuis les centres de villages de Baulers et Alzémont, les vues sont fermées par le bâti denses et généralement mitoyen ou encore par les talus qui ferment les vues vers les espaces agricoles ouverts ».

Les photos prises ne correspondent pas à la réalité et nous ne pouvons que regretter cette façon erronée et malhonnête de présenter les choses.



De même, à la page 39, la figure 41 ne représente pas la situation réelle. Par rapport aux habitations de la figure 40, il n'y a aucun obstacle visuel par rapport au parc éolien. Le photographe a pris la photo plus loin dans la pente descendante et au-delà des habitations il a pris la photo d'un remblai insignifiant et on a l'impression que la vue est obstruée par un remblai. Ce qui est faux. Nous nous sommes rendus sur place et ai pris une photo quelques mètres plus haut à hauteur de la rue au même niveau que le seuil du groupe des maisons.

Il n'y a aucun obstacle et la vue sur le parc éolien est bien dégagée.

Voici ce que ça donne :



Comme quoi on peut faire dire ce qu'on veut à une photo

La figure 44 n'est pas exacte, il faut ajouter une quatrième éolienne au parc de Nivelles sud.

Pages 47 à 71 du complément à l'étude d'incidences, aucune mesure sonore concernant les nuisances acoustiques n'a été effectuée sur Baulers. Nous demandons à ce que cela soit réalisé pour l'ensemble du village.

Nous demandons qu'une étude des vents soit réalisée, ce qui n'a pas encore été fait jusqu'à présent.

La cartographie actuelle est basée sur des modélisations informatiques, elle est arbitraire car elle ne représente pas le potentiel venteux, celui-ci est inconnu. Il est donc nécessaire de réaliser une contre étude déterminant exactement quelles sont les zones d'excellentes qualités venteuses qui permettraient d'obtenir le meilleur résultat au niveau de la qualité de la production d'énergie. Il faut donc une carte des vents réalisée à l'échelle de notre commune avec une précision autre que celle de la Région wallonne, à savoir de 2500 M² et non de 1 Km² (équivalent à 1.000.000 M²).

Le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc intervient en fin de vie des éoliennes soit après 20 ou 25 ans.

Au point 3.4 : « Devenir du site après exploitation », il est indiqué qu'il y a beaucoup de chance qu'après 30 ans le parc ne soit pas démonté et que des machines plus puissantes soient installées. Qui nous dit que les fondations actuelles ne sont pas déjà prévues pour des éoliennes plus grandes et plus puissantes ?

Il est aussi dit que « L'exploitant du parc a la possibilité d'introduire une demande d'extension de nouvelles turbines, éventuellement plus puissantes/du parc ou de renouvellement de permis pour le placement de nouvelles turbines, éventuellement plus puissantes ».

Ce qui nous interpelle c'est que le promoteur peut étendre le parc actuel à deux éoliennes supplémentaires. Pour respecter l'alignement, il ne peut se développer que dans une seule direction, celle de Lillois et de la sortie de Baulers vers Lillois.

Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole.

En ce qui concerne le socle, la remise en état prévoit que seuls les 2 premiers mètres de la partie enfouie du socle soient démolis laissant donc dans le sol une épaisseur de béton importante sur une surface de plusieurs centaines de m². Sur cette surface, la présence de béton dans le sol empêchera certaines cultures futures comme par exemple la plantation de vignoble. Ne pas exiger que la totalité du socle en béton, en ce compris les éventuels pieux, soit enlevé signifie donc que les terres agricoles ne retrouveront pas l'entièreté de leurs possibilités d'exploitation actuelles ce qui n'est pas conforme à l'objectif visé par la réglementation.

Nous demandons que l'exploitant ait l'obligation d'enlever la totalité du socle en béton lors du démantèlement des éoliennes.

Nous ne sommes pas convaincus que la garantie bancaire exigée par les autorités wallonnes soit suffisante pour couvrir les frais inhérents notamment à la remise en état du site.

Les premiers parcs éoliens commencent seulement à vieillir, alors sur quelle base l'estimation de ces coûts de démantèlement s'est-elle faite ?

Nous craignons aussi que dans 25 ans l'exploitant ait disparu de la circulation et ne respecte pas ses engagements laissant la Région devant la responsabilité de procéder au démantèlement elle-même avec une provision plus que vraisemblablement insuffisante ce qui signifie qu'il sera une nouvelle fois fait appel au portefeuille des citoyens en ce compris celui de ceux qui auront été victime directe de la construction du parc.

Nous savons que le montant de la caution est validé par le bureau d'étude. Mais quelle est la responsabilité de ce dernier si dans 20 ou 25 ans il devait apparaître que son estimation était insuffisante ?

Nous demandons que la région prenne les précautions nécessaires notamment en s'assurant le caractère suffisant de la caution auprès d'entrepreneurs spécialisés, en révisant le montant de la caution à la hausse si nécessaire et en impliquant la responsabilité du bureau d'études.

Nous souhaitons aussi qu'une série de points précis soient mis à l'étude dans l'étude d'incidences :

- Nuisances sonores
 - Étude des nuisances sonores en mesure dB non filtrées y compris mesure des infra-sons
 - Étude de la prégnance du parc éolien (photomontages corrects à partir des habitations
 -
 - Etudier le facteur cumulatif avec d'autres sources de bruits déjà existantes
 - Etudier les effets du vent
 - Etudier les nuisances sonores engendrées par les cabines de raccordements
 - Etudier toutes les nuisances sonores et pas seulement le mouvement des pales
 - Etudier les alternatives possibles pour réduire ces nuisances sonores telles que
 - Enfouissement des cabines
 - Eoliennes venant d'autres fabricants (p. ex. : Vestas, Enercon, Nortex, Dewind, GE Wind Energy, Turbowinds, Neg Micon, Bonus, Gamesa, ...)
 - Etudier les phénomènes d'infrasons
 - Etudier les phénomènes d'ultrasons
 - Etudier la tonalité et d'intégrer dans l'étude d'incidences au moins une éolienne sans boîte de vitesse, en considérant les tonalités générées selon la méthode allemande (IEC 61400-11) car au point 1.2 « Modèles d'éoliennes », l'étude envisage des éoliennes de type Vestas et Siemens-Gamesa qui sont toutes des éoliennes avec boîte de transmission. Ces dernières sont réputées pour la génération d'un bruit particulier appelé « tonalité ». La documentation de la SG 2.6-114 mentionne même ces tonalités tout en disant qu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du bruit. Il existe par contre des éoliennes sans boîte de vitesse, moins bruyantes. L'étude ne fait pas de comparaison entre ces éoliennes moins bruyantes et les éoliennes sélectionnées.
 - Etudier les mesures d'isolation nécessaires pour les habitations situées à moins de 600m tel que prévu dans le cadre de référence
- Nuisances visuelles

- Etudier les nuisances visuelles en général
 - Mettre en évidence les nuisances visuelles qui auraient été réduites par rapport au projet Nivéole qui avait été refusé, entre autres, pour non intégration dans le cadre bâti et non bâti.
 - Etudier la nuisance visuelle en particulier depuis chacune des habitations riveraines
 - Déterminer et étudier avec exactitude toute la zone dans laquelle ce projet aura un impact visuel à savoir un minimum de 16 km selon le cadre de référence
 - Etudier l'impact sur le point de vue du lion de Waterloo
 - Déterminer les zones d'ombres induites par la présence des éoliennes
 - En fonction de leur position
 - En fonction des différentes saisons (position par rapport au soleil)
 - En fonction des heures de la journée
 - En fonction de la direction des vents (ayant une influence sur l'orientation des pales et du rotor)
 - Etudier spécifiquement le phénomène stroboscopique et ses effets sur la population, la faune et la flore.
 - Y inclure spécifiquement le phénomène flash et ses effets sur la population, la faune et la flore.
 - Déterminer les nuisances visuelles du matériel annexe (cabine de raccordement, fils électriques,..)
 - Etudier les alternatives possibles pour réduire ces nuisances visuelles telles que
 - Dimension et nombre d'éoliennes différents
 - Eoliennes venant d'autres fabricants (p. ex. : Vestas, Enercon, Nortex, Dewind, GE Wind Energy, Neg Micon, Bonus, Gamesa, ...)
 - Implantation différente
 - Aucune implantation
 - Etudier l'impact sur la conduite automobile (mouvement de l'œil, distraction) sur toutes les routes d'où les éoliennes seront visibles.
 - Etudier la topologie du terrain et les éventuelles adaptations à y faire étant donné l'affirmation par le promoteur que la distance de 400m des habitations était suffisante pour les habitations hors zone d'habitat et en contradiction avec le cadre de référence.
- Incidences géologiques
 - Transmission de vibrations
 - Transmission et modifications de champs de force (e.a. sur les habitations environnantes).
 - Nuisances psychologiques
 - Etudier les effets tant à court terme qu'à long terme sur les personnes suite
 - Aux nuisances sonores
 - Aux nuisances visuelles
 - Au sentiment de se voir imposer une décision à laquelle on s'oppose

- A la dépréciation de son patrimoine immobilier
- Perturbations électromagnétiques
 - Etudier les perturbations engendrées sur
 - La téléphonie mobile
 - Les ondes hertziennes en général (y inclure les effets des pales en mouvement)
 - Les boussoles
 - La faune (et plus spécifiquement les oiseaux)
 - Etudier l'impact de ces champs électromagnétiques sur les populations
 - Etudier l'impact des perturbations induites dans le réseau électrique (e.a. harmoniques)
 - Etudier l'impact sur les transmissions et les mesures à partir du pylone situé rue Vittal Rousseau
- Incidence sur l'immobilier
 - Etudier l'impact sur la valeur des biens immobiliers en fonction de
 - la proximité
 - la visibilité d'éoliennes
 - Procéder à une expertise immobilière de chaque habitation impactée par la création de ce parc
 - Etudier les mutations que cela risque d'engendrer dans la population e.a. changement d'habitants du
 - Loyers et valeurs moindres
 - Type de population intéressée par la présence d'éoliennes
 - Etudier l'impact particulier avec évaluation par expert immobilier sur chacune des habitations riveraines
- Incidences sur les animaux en général
 - Chevaux en particulier
 - Production de lait de vaches laitières
- Incidences économiques
 - Etudier les retombées économiques et financières
 - pour les populations
 - pour les entreprises concernées
 - pour la région wallonne
 - Etudier l'impact des subsides qui seront octroyés à l'auteur du projet
 - En termes de coût pour le contribuable
 - En termes de coût d'opportunité (non affectation de ces montants à d'autres projets)
 - Etudier toutes les retombées du coût des certificats verts engendrés par ce projet

- Impact sur l'émission de CO²
 - Etudier l'impact global sur l'émission de CO² du projet en tenant compte des backups, comparer à la production moyenne de CO²/kwh actuelle en Belgique)
 - Etudier le scénario alternatif aucune éolienne
- Sécurité
 - Etudier les risques de tout genre (effondrement, perte de pales,...)
 - Etudier et détailler tous les risques de projection de glace autour des éoliennes. Au point 4.4 « Pertes de production systématiques », l'étude mentionne que la présence de glace est susceptible de dégrader les performances de production de la machine, elle admet donc que la présence de glace est possible sur les pales. Par contre, elle ne dit pas ce qu'il pourrait arriver si cette glace se détachait et était projetée sous l'effet de la force centrifuge (250 km/h en bout de pales). Si un dispositif de mesure de la présence de glace était prévu, il devrait être identifié dans l'étude d'incidences.
 - Etudier les risques en cas de survitesse et déterminer la probabilité de survenance en cas de défaillance des anémomètres.
 - Etudier ces risques en fonction des habitations, voies de passage et ouvrages d'art (e.a. lignes haute tension)
- Dépression, turbulences : étudier l'incidence sur la dispersion d'odeurs e.a. pour les exploitations agricoles, élevages actuels et à venir, épandage,...

Une remarque concernant le point 4.3.1 : Caractérisation du milieu biologique, le site de l'ancien circuit de Baulers n'a pas été cité, or il est repris comme site de grand intérêt biologique (SGIB).

Le 24 novembre 2008, le Conseil Communal, suivi par le Collège Communal, rejetait le projet éolien du promoteur privé Greenwind et votait une motion qui ne fermait pas la porte à un projet éolien sur Nivelles, pour autant que celui-ci soit un projet citoyen, avec la Ville comme maître d'œuvre et la participation d'un promoteur et du citoyen. Il était bien question **d'un** parc éolien sur Nivelles et ce projet s'est concrétisé à Nivelles-sud, en conformité avec le nouveau cadre éolien qui prévoit l'implantation des parcs éoliens le long des autoroutes.

Pourquoi est-il encore question d'un autre parc éolien sur l'entité de Nivelles alors que les différents partis politiques avaient décidé qu'il n'y en aurait qu'un.

Nous demandons que la ville de Nivelles soit claire quant au nombre de parcs éoliens admis sur son territoire.

Nous joignons en annexe les remarques pertinentes de M. Paul Blaude et son épouse Patricia Daveloose.

En espérant que mes remarques et demandes seront prises en compte, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Patricia DAVELOOSE
 Paul BLAUDE
 Bruyère de Berlus, 14
 1472 VIEUX-GENAPPE

Vieux-Genappe, le 8 Juillet 2020

A l'attention du Collège des Bourgmestre et
 Echevins de la ville de Genappe
 Espace 2000
 1470 Genappe

Monsieur le Bourgmestre,
 Mesdames et Messieurs les Echevins,

Concerne : Enquête publique relative à la demande de EE Genappe, d'implantation d'un parc d'éoliennes sur le territoire de la commune de Genappe.

Nous nous référons à l'enquête publique diligentée par votre administration et relative à l'objet sous rubrique.

Après avoir pris connaissance de l'étude d'incidences réalisée, pour EE Genappe, par le bureau CSD, nous avons l'honneur de vous faire part, une fois encore, de notre plus totale désapprobation vis à vis de ce projet.

D'une manière générale, comme pour les autres projets précédemment envisagés dans la même zone, nous ne pouvons que répéter que celui-ci aussi constitue une aberration technique, une aberration économique, une aberration énergétique, une aberration écologique et une aberration politique. L'étude d'incidence visée ici n'enlève rien aux arguments que nous avons déjà eu l'occasion de développer pour dénoncer l'ineptie d'un tel projet à cet endroit.

Tout concourt à conclure que les nuisances qui seront à subir par les riverains et l'ensemble des acteurs socio-économiques dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres autour du projet, n'ont aucune justification en termes d'intérêt public. Il y a donc lieu d'en interdire la poursuite sous quelque forme que ce soit.

Cela fait le quatrième projet que l'on veut imposer aux habitants de la commune dans la même zone. Votre administration a eu le bon sens de s'opposer aux trois précédents, nous comptons fermement sur vous pour garder la même attitude cette fois encore.

S'agissant des points mis en évidence par l'étude d'incidence, nous notons entre autres :

1. Les éoliennes ne s'inscrivent pas « passivement » dans le paysage comme souligné en page 25 de l'étude. Puisqu'elles sont faites pour tourner, ce n'est en aucun cas un élément « passif » du paysage comme le serait un pylône électrique par exemple. Sur ce point d'ailleurs, l'étude escamote totalement la gêne visuelle causée par un objet en mouvement.
2. Contrairement à ce que croit pouvoir conclure l'étude (page 35), le projet ne souligne pas des lignes de forces du paysage clairement visibles articulées autour de la N25 : les 4 éoliennes projetées sont disposées « en paquet » n'importe où et non le long de cet axe structurant.

Patricia DAVELOOSE
Paul BLAUDE
Bruyère de Berlus, 14
1472 VIEUX-GENAPPE

3. S'agissant du risque encouru en cas de bris d'une pale (pages 352-353), l'étude biaise gravement le problème. Il y a lieu en effet de considérer le bris, non pas d'une pale entière, mais au contraire, d'une extrémité de pale, là où la force centrifuge est la plus intense. Si on calcule la trajectoire balistique d'un fragment d'extrémité de pale :

- considérant la vitesse tangentielle à 12 tours/min (vitesse nominale) d'une pale de 62 m d'envergure, on obtient une vitesse tangentielle de 80 m/s (288 km/h).
- considérant que l'événement se produit quand la pale fait un angle α de 45° avec l'horizon
- considérant qu'à ce moment l'extrémité de la pale se trouve à une hauteur z_0 de 60 m environ au dessus du sol (hauteur du mat (97 m) – longueur de la pale (63 m) $\times \cos 45^\circ - 100 - 40 = 60$)
- La portée (x) du projectile sera de 695 m, que l'on obtient par résolution de l'équation du second degré suivante :

$$g \cdot x^2 / (2 \cdot v_0^2 \cdot \cos^2 \alpha) - x \cdot \tan \alpha - z_0 = 0$$

Un tel projectile, impactant à 288 km/h une personne ou un animal est clairement létal. L'étude d'incidence en minimise gravement le risque.

4. S'agissant de la question des infrasons, on remarquera que les émissions infrasonores invoquées (page 385) font référence à des éoliennes d'un autre type que celles envisagées, et que, DE PLUS, on y prend en compte un vent de 5,5 ou 6,5 m/s seulement, alors que la puissance nominale des éoliennes envisagées est atteinte pour des vents de 14 m/s (page 49). Il avait été demandé de produire les courbes de puissance sonore dans tout le spectre des éoliennes projetées et ce pour les conditions les plus défavorables. Ce n'est pas produit. De plus, l'étude d'incidences admet clairement le caractère potentiellement nocif des infrasons auxquels la population serait exposée EN CONTINU. Le principe de précaution commande d'éviter une telle exposition.
5. L'étude d'incidence constate qu'une éolienne (E3) au moins ne respecte pas les distances minimales par rapport à l'habitat mais le sujet est escamoté subrepticement dans les conclusions.
6. S'agissant des sites remarquables, l'étude passe sous silence celui du Musée du Caillou, haut lieu des commémorations napoléoniennes et qui serait impacté de façon majeure par le projet.
7. L'étude reconnaît clairement que la présence d'éoliennes impacte négativement la valeur des biens immobiliers (même si elle le minimise). Or de très nombreuses habitations se trouveraient concernées par le projet, on parle donc d'un impact que l'on peut estimer à plusieurs millions d'euros de pertes potentielles pour les propriétaires, c'est clairement inacceptable.
8. S'agissant des effets stroboscopiques, l'étude n'aborde pas le risque MAJEUR que présente une ombre mobile coupant une voie de circulation. Une telle ombre mobile arrivant à la périphérie du champ de vision d'un conducteur sera interprétée par son cerveau comme un obstacle surgissant du bas-côté ou de la voie opposée. On ne peut en aucun cas faire courir un tel risque à la circulation.
9. L'étude minimise toutes les nuisances sonores alors que l'on se trouve (du moins du côté de la Bruyère Madame, de la Bruyère des Berlus, du chemin de Messe et du Fond d'Obais) dans un environnement champêtre particulièrement calme.
10. Les photomontages, nonobstant le fait qu'ils ne sont pas réalisés dans le respect des normes de focale, cadrage et d'angle de prise de vue, font déjà clairement ressortir la prégnance inadmissible des éoliennes projetées dans le champ de vision des riverains.

Patricia DAVELOOSE
 Paul BLAUDE
 Bruyères de Berlus, 14
 1472 VIEUX-GENAPPE

11. L'étude d'incidence ne fait que fort peu de cas de l'étude en cours de la ville de Genappe qui vise à définir un cadre « acceptable » pour les riverains. Qu'il faille pour cela recourir à des machines de plus petite taille n'est pas le problème de la population. Si un projet n'est pas acceptable pour les riverains et si le promoteur ne l'estime pas suffisamment rentable, c'est à lui de se soumettre ou se démettre.
12. S'agissant des machines envisagées, non seulement elles ne sont pas définies par l'étude mais en plus il s'agit potentiellement de machines géantes de 160 m de haut, dangereuses pour la circulation aérienne, tant par leur seule présence que par les turbulences qu'elles génèrent (il y a une importante activité ULM dans la région), et qui nécessitent un balisage lumineux de jour comme de nuit, ce qui aggrave encore les nuisances pour les riverains.
13. En outre, l'étude n'aborde nullement la question de la combinaison avec un système de stockage d'énergie qui permettrait de lisser la production aléatoire d'un parc éolien. Cette production aléatoire et intermittente oblige à garder en réserve des centrales électriques de secours, peu ou mal utilisées. C'est la principale aberration de l'énergie éolienne conçue sans stockage (même si cela coûte un peu plus cher). Aucun projet éolien ne devrait plus être approuvé dorénavant s'il ne présente pas une solution de stockage !
14. Enfin, on ne peut que s'insurger contre le parjure du promoteur ! A l'occasion de la réunion d'information préalable, il s'était engagé oralement devant des dizaines de témoins, à se limiter strictement à un projet de 4 éoliennes. Aujourd'hui, l'étude d'incidence parle déjà d'une extension ... encore plus délétère pour notre cadre de vie. Clairement, le promoteur trompe son monde, il est donc parfaitement malhonnête, c'est un scandale !

Cela étant, si par impossible, ces arguments d'élémentaire bon sens ne devaient pas suffire à écarter définitivement du ciel genappeois, cette menace inadmissible, nous vous renvoyons aux observations formulées par un autre citoyen de Genappe, Monsieur Jacques Braekman, dans le courrier qu'il vous a adressé et dont nous avons reçu copie. Nous partageons totalement et faisons nôtres, ses observations et critiques.

Pour toutes ces raisons, il apparaît clairement qu'aucun élément objectif ne plaide en faveur de ce projet et que, quand bien même si par impossible ceci ne devait pas suffire, l'étude d'incidences est gravement déficiente et ne peut donc en aucun cas servir à fonder une quelconque acceptation du projet.

Ce projet impacte beaucoup trop négativement le cadre et les conditions de vie des habitants de l'entité. Il est nocif.

Nous comptons donc fermement sur le collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Genappe et son bon sens, pour remettre au fonctionnaire compétent de la Région, un avis défavorable sur ce projet et poursuivre sans relâche ses meilleurs efforts pour convaincre le ou les fonctionnaire(s) appelé(s) à statuer, de suivre et confirmer cet avis défavorable.

C'est la seule attitude possible et justifiable !

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paul BLAUDE

Patricia DAVELOOSE